

Les mémoires de Joseph Simonin, laboureur de Mont-le-Vignoble

2 Les dernières années de l'Ancien Régime dans le Toulais

par Jean-Yves CHAUVET

A qui répondait Joseph Simonin, et pour satisfaire quelle curiosité, lorsqu'il dressait avec précision l'état de la société toulaise à l'extrême fin de l'Ancien Régime, en 1784 ? En garantissant qu'il ne disait que la vérité, sans l'augmenter ni la diminuer, il regrettait de ne pouvoir donner plus de détails à son récit et priait ceux qui seraient porteurs de son « abrégé » de le « procurer » à ses descendants. Nous le regrettons nous aussi, et certainement plus que lui car ce laboureur averti connaissait tout des rapports de force politiques de ce microcosme que représentait l'Ancien Evêché de Toul, théoriquement rattaché au royaume de

France en 1552 mais dans les faits en 1648, et dès lors intégré à la province des Trois Evêchés. Son témoignage est bien sûr tendancieux puisqu'il sert à justifier les nécessités de la Révolution française, en particulier, les bienfaits de l'abolition des privilèges et des réformes fiscales, mais il donne une illustration imagée des rapports de classe, des servitudes fiscales et des droits seigneuriaux. Elle nous aide à mieux connaître la qualité des relations entre les classes et les sentiments qui pouvaient en découler. Le caractère trop administratif des archives les plus courantes nous l'interdit ordinairement.

LE RÉGIME POLITIQUE ET FISCAL

Joseph Simonin souligne pour commencer la situation contradictoire des villages du sud Toulais que le territoire très polymorphe de l'ancien Evêché de Toul rejette de part et d'autre de la frontière entre le duché de Lorraine et la province des Trois Evêchés, tous deux néanmoins rattachés au royaume de France¹. Mont-le-Vignoble était lorrain, dépendait du bailliage de Commercy et de l'intendance de Nancy, tandis que Toul était évêchois, comme Blénod, Gye et d'autres villages. Ils relevaient du parlement de Metz, alors que Nancy tenait de celui de Lorraine. La capitale ducale comptait une chambre des Comptes, uniquement constituée de nobles, qui réglait les affaires du Duché. Les

frontières entre ces Etats étaient étanches au point que les Lorrains devaient présenter des acquis pour traverser les terres des évêchés, au prix de 6 sols. Il fallait également des acquis pour passer des terres de l'Evêché sur celles de Lorraine mais il en coûtait cette fois-ci de 25 à 30 sols. Cette inégalité de tarif, du simple au quintuple, est particulièrement représentative des sociétés d'Ancien Régime où les mots, les fonctions et les choses n'avaient de valeur que locale. Malheureusement, Joseph Simonin décrit les faits, il ne les analyse pas et nous restons sur la curiosité de savoir quel sens prenait une différence de prix aussi abrupte quand la Lorraine et les Trois Evêchés étaient désormais partie prenante du Royaume ? Rattachement ne signifiait pas fusion administrative et politique.

1. L'évêché de Toul, en théorie depuis 1552 (chevauchée d'Austrasie d'Henri II) mais dans les faits depuis 1648 (paix de Westphalie,

traité de Munster qui mit fin à la guerre de Trente ans) ; le duché de Lorraine depuis 1766, année de la mort du duc Stanislas Leszczyński.

Autre différence, à Blénod comme dans les autres paroisses évêchoises, le sel se payait de 15 à 16 sols la livre contre 6 en Lorraine. L'écart est, là encore, considérable. Il se trouvait un bureau de sel à Mont-le-Vignoble où les habitants de Charmela-Côte, Crézilles et Moutrot étaient obligés de venir se fournir. Les habitants de Blénod y venaient quelquefois, mais la nuit car alors, les gardes de sel et de tabac ne quittaient pas souvent leur bureau. Mais il en coûtait cher d'être pris par eux avec du sel de contrebande, on risquait une très forte amende et même les galères en cas d'insolvabilité. La meilleure solution consistait souvent, pour les gens de Mont, à aller chercher du sel en famille pour le remettre aux particuliers de Blénod. A Vaucouleurs, il se vendait du sel gris ; une partie de la ferme Saint-Fiacre et des Quatre-Vaux en dépendaient. Cette sorte de surséance ² saunière touchait un certain nombre de villages sur la Meuse, moitié lorrains, moitié champenois, en sorte qu'une partie du village mangeait du sel blanc et l'autre du sel gris. Cette question de couleur obligeait à jeter le sel de salaison du lard et de saumure, à cause des visites domiciliaires des gardes. On voit que ces différences d'imposition du sel, intolérables, pouvaient jouer à l'intérieur même des communautés villageoises que l'œil inquisiteur des services de la gabelle surveillaient jusque dans l'intimité des foyers.

On n'imagine pas aujourd'hui, les contraintes que ces frontières douanières, entre des villages si proches exerçaient sur la vie quotidienne et domestique des villageois de notre Toulinois d'aujourd'hui. Et l'on s'interroge sur les effets qu'elles pouvaient avoir sur les échanges entre villages, que les actes de l'état civil permettent de croire assez libres, du moins au niveau des unions. La vie civile, apparemment, ne s'encombrait pas d'effets de frontières mais la question se pose.

LES IMPÔTS À MONT-LE-VIGNOBLE

La communauté de Mont-le-Vignoble, comme les autres, se divisait en trois classes : haute, moyenne et basse. On suppose que Joseph Simonin parle de classes fiscales dont l'existence reposait sur le principe que le fort portait le pauvre c'est-à-dire que plus on était riche et plus on payait d'impôt.

Nous parlerions aujourd'hui d'impôt redistributif. Deux receveurs percevaient les contributions, l'un dans la haute classe et l'autre dans la seconde, quelquefois, tous deux dans la première et jamais dans la seconde, on les prenait à tour de rôle. Que faut-il comprendre ? Cette formule alambiquée ne permet pas d'interprétation certaine.

Joseph Simonin reconnaît que ce système était différent de celui qui prévalait au moment de son récit. Trois contributions étaient prélevées : 1, la subvention, dont le sens était contraire à la nôtre ; 2, les ponts-et-chaussées, qui ont permis le remarquable développement des routes au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle ; 3, le vingtième. La valeur de ces taxations variait tous les ans, tantôt plus forte et tantôt plus faible, en fonction de la volonté, du « caprice » écrit Joseph Simonin, des membres de la chambre des comptes de Nancy, ou s'il s'y trouvait quelques villages qui avaient plus ou moins souffert des intempéries ou des grêles, il faut entendre par là que ces villages bénéficiaient de réduction d'impôts.

« *La somme qui était assignée (à la communauté) était répartie par trois assesseurs* », nous dirions sans doute assesseurs, mais la racine de ce mot se rapproche plutôt de celle d'assiette, « *pris dans les trois classes, l'un dans la haute, un dans la moyenne et un dans la basse. Ces trois membres se réunissaient, et donnaient à chaque habitant ce qu'il convenait ou ce qu'ils croyaient qu'il pouvait payer selon ses facultés, en sorte qu'il s'y trouvait encore des mécontents* ». La subvention représentait donc un impôt sur l'état de fortune, calculée de façon complexe à partir des biens-fonds possédés ou loués, du cheptel, des bêtes de labour et de somme, ou de divers éléments de sa situation personnelle. La logique de cet impôt était proche de celle de notre impôt sur le revenu et l'intérêt de ces rôles d'imposition est de nous informer avec une grande précision sur les fermages et les biens-fonds respectivement pris et possédés par les laboureurs, les manouvriers, les artisans et les veuves, sur l'identité sociale de chacun des contribuables de la communauté, sur l'ensemble des événements qui pouvait conduire à une diminution ou à une suppression provisoire de l'imposition, tels qu'absence, construction de maison, mauvaises récoltes, incendie ... Le calcul des impôts relevait

2. Une surséance est un lieu frontière soumis à des régimes fiscaux, politique et/ou coutumiers différents.

d'une certaine forme de démocratie villageoise, chaque communauté ayant tous les ans, une somme imposable à répartir entre ses têtes. De même que les impositions étaient établies par la chambre des comptes de Nancy, qui représentait, à beaucoup de nuances près, une forme de décentralisation par rapport au pouvoir régalien représenté par l'intendant. Une sorte de Conseil Régional avant la lettre à cette différence près que sa constitution ne relevait pas du suffrage universel !

« *Le vingtième, c'était autre chose, il était assigné une certaine somme par jour de vigne, ou de terre, en sorte qu'il n'y avait pas de déclaration juste et celui qui pouvait échapper, c'était autant de gagné* ». Il s'agissait en quelques sortes d'un impôt foncier qui générait, de l'aveu même de Joseph Simonin, une certaine pratique de la fraude fiscale et d'ailleurs, quelques paragraphes plus loin, notre témoin précise qu'il n'a pas été payé pendant bien des années parce qu'il servait d'abord à couvrir les dettes de l'Etat mais que ce prélèvement fut reconduit une deuxième, puis un troisième et enfin une quatrième fois, en 1788.

Cet impôt représentait tout de même le cinquième des revenus du « pauvre » paysan, indépendamment, des autres droits ci-dessus précisés. Il a résulté que les parlements (faut-il supposer l'ensemble des assemblées provinciales ?) « *Qui voyaient le peuple de toutes les provinces prêt à se révolter ont demandé les états généraux et le peuple fut admis pour la première fois à paraître dans cette grande assemblée qu'on a appelée assemblée nationale* ». Joseph Simonin explique ainsi la réunion des Etats Généraux de 1789, en jetant un raccourci rapide entre le poids des impôts et les événements révolutionnaires, par l'intermédiaire de la dette de l'Etat (déjà). Il précise que ces Etats Généraux réunissaient trois cents nobles, trois cents membres du clergé et six cents du tiers état.

Chaque village comptait un nombre donné d'électeurs, selon sa population. Les électeurs évêchois allaient à Toul ou à Metz, et les lorrains à Commercy ou à Nancy. François Simonin, père de Joseph, et Nicolas Thouvenin furent ainsi nommés par la communauté de Mont-le-Vignoble députés aux états provinciaux à Commercy. En même temps, chaque village rédigeait son cahier de doléances que les députés des provinces portèrent à l'assemblée nationale.

Ces assemblées primaires commencèrent le 4 mars 1789 et l'une des injustices que purent y exprimer les villageois naissait de ce que bien des seigneurs et des prêtres ne payaient aucune taxe alors que leurs biens étaient beaucoup plus considérables que ceux des particuliers. Ils possédaient au moins la moitié des fonds en prés, vignes et terres, etc, et encore les meilleurs et les mieux placés. Nous revenons donc, par le biais des événements et des plaintes du tiers état à une meilleure connaissance de cette société d'Ancien Régime inégalitaire dans ses droits et ses possessions.

La part de Dieu

La dîme représentait la part des récoltes réservées à Dieu, du moins à ses desservants, celle de Mont-le-Vignoble se partageait entre un tiers au curé et les deux tiers pour les bénédictins de Saint-Mansuy. Il en allait très souvent ainsi puisque l'ombre d'un établissement monastique réduisait généralement la part du prêtre de paroisse à la portion congrue, terme de circonstance. Le plus souvent, les prêtres et les ordres religieux ne la recevaient pas directement mais préféraient l'amodier contre une somme forfaitaire, en réservant les bénéfices directs des produits des cultures à leur amodiateur. Elle était contraignante pour les pratiques agraires puisque cet amodiateur, ou paulier, avait priorité dans l'ordre des moissons, récoltes et vendanges, si bien qu'il fallait attendre qu'il se soit servi avant d'engranger ses propres récoltes. La dîme était mauvaise, explique notre informateur, en raison du « *mauvais droit qui était établi pour faire endiabler le pauvre cultivateur, de onze gerbes de blé, ou d'avoine, il en fallait une* ».

En vérité, la dîme pouvait connaître, de lieu en lieu, des proportions très variables, cet impôt n'était pas égalitaire, pas plus que nos actuels impôts locaux. Le problème était qu'il était difficile de tromper la surveillance des décimateurs, particulièrement vigilants et répressifs. « *On ne pouvait charger avant le soleil levé et ni après le coucher du soleil, le chanvre, le lin, les pommes de terre, enfin généralement toutes les productions de la terre* ». En cas de tricherie et de découverte, on risquait un procès particulièrement ruineux. Et si par hasard, le tricheur n'était pas pris mais que lourd de sa mauvaise conscience, il s'en confessait, les curés lui refusaient l'absolution et « *l'envoyaient*

prendre sa place dans les Enfers ». La miséricorde est difficile à accorder quand on est soi-même la personne lésée. Pour la dîme au vin, nettement moins proportionnée puisqu'on ne prélevait qu'un tendelain³ sur quarante, les possibilités de se « tromper » étaient plus fortes puisqu'on n'en donnait en vérité qu'un sur cinquante, voire soixante ou quatre-vingts.

En 1789, la dîme fut encore payée à l'ordinaire, mais pour la dernière fois et sans doute, les curés en avaient-ils terriblement damnés à cette occasion parce que les paysans avaient anticipé la suppression de la dîme et des droits seigneuriaux qui ne disparurent qu'un an plus tard, en 1790. Plus de dîme, plus de droits seigneuriaux. « *Ah ! Le beau temps que celui-là* », se réjouit notre témoin qui visiblement supportait mieux les impôts républicains parce qu'ils étaient ceux du tiers état et non ceux de la noblesse et du clergé. Avec les servitudes de l'Ancien Régime disparaissait également l'arrage, un impôt supplémentaire qui contraignait le cultivateur à encore donner une gerbe par jour de terre, ce qui consistait pour Joseph Simonin à donner une botte au Diable, le contraire d'une dîme, en quelque sorte, mais tout autant douloureux, et qui n'avait d'autre raison que de « faire enrager » le paysan.

LES ORDRES RELIGIEUX DE TOUL

Perdant sa main mise sur les biens ruraux, le clergé toulouais avait émigré en 1789 et en 1790, comme les princes de France, une grande partie de la noblesse et du clergé, précise Joseph Simonin. Le clergé étant (auparavant) en grand nombre retiré dans les temples, c'est-à-dire qu'il s'agissait du clergé régulier (attaché aux règles des ordres), établi dans les monastères, les abbayes, les collégiales, opposable au clergé séculier (installé dans le siècle) qui officiait dans les paroisses. Toul accueillait quelque cent quatre-vingts prêtres et moines, installés dans neuf établissements, plus l'évêque et sa suite et les curés des paroisses de Toul. On comptait les chanoines de la cathédrale, ceux de Saint-Gengoult, les chanoines réguliers, les moines du grand séminaire où se réunissaient parfois plus de

trois cents abbés de différentes classes, les jacobins, les cordeliers, les capucins (qui comptaient deux monastères à Saint-Mansuy), les bénédictins de Saint-Mansuy et ceux de Saint-Evre. Les ordres de femmes comptaient quatre couvents de filles : le grand ordre, le tiers ordre, les soeurs vatelottes et les soeurs du Saint Sacrement qui possédaient chacun son église, son clocher et ses cloches, de même que les cinq ou six paroisses de Toul.

La cathédrale possédait deux grosses cloches, au-dessus de toutes les autres, qu'on entendait de loin et qui furent brisées à la Révolution. Autour du portail de la cathédrale rayonnaient de nombreuses pierres à l'effigie des patriarches ou des saints ; toutes furent également cassées. L'évêché de Toul valait au moins cent mille livres de rente (annuelle). Une somme énorme, à la hauteur de celui dont le titre était d'illustrissime et sérénissime évêque, par ailleurs comte du temporel de Toul, c'est-à-dire qu'il était également seigneur du lieu. Jusqu'en 1766, date du rattachement de la Lorraine à la France, l'évêque de Toul prenait également le titre de prince du Saint Empire germanique⁴. Il entretenait sa propre armée et recherchait l'alliance des évêques de Metz et de Verdun en sorte qu'on parlait des trois évêchés : Toul, Metz et Verdun ; d'ailleurs, aux XVIII^e siècle, tous les trois constituaient le bailliage de Metz. Joseph Simonin précise que le vingt-et-unième et dernier évêque de Toul fut Champorsin. Le palais épiscopal accueille aujourd'hui la mairie de Toul tandis que le musée s'est installé dans l'ancienne maison-Dieu.

LES DROITS SEIGNEURIAUX ET LES DROITS COMMUNAUTAIRES

La paroisse de Mont-le-Vignoble comptait trois grands pressoirs banaux abrités dans le même bâtiment, accessible, précise Joseph Simonin, en longeant le chemin qui va à la petite rue, à côté de la Fontaine d'en-haut et aboutissant sur la place publique. On peut déjà noter que le village comptait deux fontaines puisque, s'il y avait une fontaine d'en haut, c'est vraisemblablement qu'il y en avait une d'en-bas. Une partie du local des pressoirs avait été rebâtie par Nicolas Claude, qu'on suppose

3. Ou tendelin : la hotte de vendangeur.

4. Cette précision surprend puisque l'évêché de Toul fut effectivement rattaché au Royaume de France en 1648, par le traité

de Munster, sans avoir alors de lien politique avec le duché de Lorraine.

contemporain de Joseph Simonin, et l'autre partie, celle d'en-bas, appartenait à l'époque à l'hospice de Gondreville ; la commune de Mont avait droit d'y avoir deux malades, une précision qui permet d'apprécier, déjà à l'époque, une certaine prise en charge des souffrants. L'autre partie, appartenant à Nicolas Claude, venait du comte de Fontenoy qui avait émigré en 1789 et dont la Nation avait vendu tous les biens. Joseph Simonin ne se situe plus là dans l'Ancien Régime mais parle visiblement de ce qu'est devenu le pressoir, avant de revenir à l'époque seigneuriale quand il précise que les seigneurs avaient droit de pressurer tous les marcs de la commune, qu'il fallait payer cinq sols par pain au pressurier, et que celui-ci prélevait la onzième charge de vin pour le seigneur. Les droits seigneuriaux se trouvaient dans la continuité de la dîme puisque, la vendange faite, après avoir laissé sa part à Dieu, le pressage du raisin devait obligatoirement se faire au pressoir banal contre le prélèvement du onzième.

En outre, il fallait livrer tous les ans, aussitôt la vendange faite, cent vingt charges de vin au seigneur, ce dont s'acquittaient les maires et les adjoints. Cette fourniture incombait ordinairement aux plus pauvres parce que les propriétaires aisés donnaient du bien aux pauvres vigneron « pour payer à leurs décharges à la Saint Martin ». Il faut sans doute comprendre qu'ils rachetaient ainsi leurs impôts. Chaque habitant devait un résal d'avoine et deux poules au seigneur, à titre de droit seigneurial. Au mois de janvier, le jour de la Saint Sébastien, chacun d'entre eux payait un quart d'avoine, plus un liard, pour le grand vicaire de la cathédrale de Toul, droit qu'il avait acquis en venant visiter les fidèles de l'église, auquel les ancêtres s'étaient autrefois soumis volontairement afin de gagner le ciel. Une soumission qui avait fini par devenir une charge, dont les origines restaient connues mais que le vicaire avait en fin de compte transformé en droit acquis.

5. AD Meurthe-et-Moselle B 12111

6. 1770 1773, procès-verbal de délivrance des affouages. 1783 1795, il est rendu compte de la délivrance des affouages, des réserves, du marquage des baliveaux, des arbres à blanchir par le maître particulier des forêts, procureur du roi et garde marteau, selon un calendrier de visites précis. AD Meurthe-et-Moselle B 12 308

7. AD Meurthe-et-Moselle B 6264

LES CORVÉES

Les droits seigneuriaux, autrement dit, les devoirs communautaires comptaient également les corvées, auxquelles était astreinte la communauté de Mont-le-Vignoble, deux fois par an, sur la route de Choley. Tous les habitants y étaient soumis, excepté le seigneur et le curé, évidemment. Ensuite, Joseph Simonin généralise en précisant qu'en plusieurs endroits il faut sans doute comprendre paroisses, où les seigneurs résidaient. Les particuliers ne pouvaient faucher leurs propres prés qu'après avoir fauché ceux du seigneur et ne pouvaient vendanger leurs vignes qu'après l'avoir fait des siennes et ainsi de suite. Ce serait ici le moment de faire les représentations et donner en détail toutes les charges qui pesaient en ce temps là. Nous en sommes privés, hélas pour nous qui ne pouvons en apprendre davantage parce que nous ignorons qui détenait la haute, la basse et la moyenne justice à Mont-le-Vignoble, quels étaient précisément les seigneurs fonciers, s'il y en avait plusieurs, et quel était le détail de l'ensemble des droits seigneuriaux que les uns et les autres exerçaient sur la communauté ?

Joseph Simonin reste également discret sur les droits communautaires dont profitaient la communauté des habitants et les familles à travers elle. Il ne parle que du quart en réserve, cette part de bois dont le profit pouvait servir à la paroisse pour ses dépenses exceptionnelles. Une sorte de caution financière, en quelque sorte dont la communauté jouissait des revenus pour les deux tiers, contre un tiers pour le seigneur. Cette vente avait, par exemple, financé la construction du gaylor (gailloire) qui servait à abreuver et étriller les chevaux ; quelques décennies auparavant, les arbres du bois de la Woëvre avaient servi à la réparation de l'église ⁵. Le maître d'œuvre en fut un nommé Vigoureux, de Toul, on ne sait combien il coûta. Pour le reste, des droits de marronnage et d'affouage ⁶, du droit de pâquis, nous ignorons tout, tout comme de l'affranchissement éventuel du droit de four banal, acquis par un grand nombre, sinon une majorité de communautés rurales lorraines, à la fin de l'Ancien Régime. Le droit de moulin banal ne pouvait être racheté par la communauté. Il a existé un moulin à vent à Mont-le-Vignoble, sans doute construit après 1628 ⁷ au lieu-dit « Sous la Côte ».



Blénod-lès-Toul, suite de trois maisons ; les deux de gauche, du XVIII^e siècle, présentent cette particularité que les bêtes, les personnes et les véhicules agricoles disposaient du même accès par la porte charretière.



Blénod-lès-Toul, une maison de laboureur constituée de l'écurie, de la grange et du logis. Le style des deux ouvertures accolées à la porte charretière paraît être du XVIII^e siècle : elles sont du temps de Joseph Simonin.



Charmes-la-Côte, le nom de ce village voisin de Mont-le-Vignoble est une promesse. Ce village de vigneron s'est installé comme les autres, à mi-côte, sur la ligne de résurgence des sources.



Charmes-la-Côte, la rue du village est étroite, sans usoirs en raison du relief. La vigne demandant beaucoup de main-d'oeuvre, ces villages étaient très peuplés.



Charmes-la-Côte, deux façades de la fin du XIX^e siècle, encadrées par deux du XVIII^e.



Charmes-la-Côte, cette façade a été construite un siècle après la jeunesse de Joseph Simonin.



Choloy, maison peu commune, du XIX^e siècle, à deux logis encadrant la grange.



Choloy, simple maison de manouvrier à deux travées. Elle possède une flamande à châssis plat, destinée à éclairer la cuisine borgne.



Crézilles, maison de manouvrier datée de 1861, date cohérente avec le style de façade. La porte d'entrée piétonne fait piédroit commun avec la porte charretière.



Crézilles, maison de laboureur à large façade, datable du XVIII^e siècle, comme il en existait au temps de Joseph Simonin.



Gye, groupe de trois maisons dont les pignons se décrochent en raison du tournant de la rue.



Moutrot, le logis de cette maison du XIX^e siècle s'est particulièrement développé, un signe qui permet d'apprécier l'évolution des maisons du Toulousain, en comparaison avec la maison de laboureur de Crézilles (ci-dessus). En particulier, sont apparues les tabatières, horizontales, sous la toiture.